



Direction  
Départementale  
de l'Équipement et de  
l'Agriculture  
de Seine-et-Marne

Service  
Environnement  
& prévention des  
risques

Pôle risques et  
nuisances

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

## **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES PRÉVISIBLES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA MARNE D'ISLES-LES-VILLENAY À SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES**

### **NOTICE DE PRÉSENTATION**



Inondations de 1910 à Lagny-sur-Marne

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Le 27 novembre 2009  
signé  
Le Préfet de Seine-et-Marne  
Michel GUILLOT

« LA DÉFINITION QUE JE DONNE DU RISQUE MAJEUR, C'EST LA MENACE SUR L'HOMME ET SON ENVIRONNEMENT DIRECT, SUR SES INSTALLATIONS, LA MENACE DONT LA GRAVITÉ EST TELLE QUE LA SOCIÉTÉ SE TROUVE ABSOLUMENT DÉPASSÉE PAR L'IMMENSITÉ DU DÉSASTRE ».  
HAROUN TAZIEFF.

Communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précý-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes



Pour copie certifiée conforme  
à l'original  
pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau

Brigitte CAMUS



## SOMMAIRE

|                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE .....</b>                                                          | <b>2</b>  |
| <b>I - LE CADRE JURIDIQUE .....</b>                                             | <b>3</b>  |
| I-1 LA REGLEMENTATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES .....                 | 3         |
| I-2 L'OBJET DU PRESENT PLAN DE PREVENTION DES RISQUES .....                     | 3         |
| I-3 LE CONTENU DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION.....              | 3         |
| <b>II - LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE.....</b>               | <b>4</b>  |
| <b>III – LES ELEMENTS TECHNIQUES .....</b>                                      | <b>5</b>  |
| III-1 L'HYDROLOGIE ET LES DONNEES HISTORIQUES .....                             | 5         |
| III-2 L'IMPORTANCE DU RISQUE.....                                               | 5         |
| III-3 LA NON PRISE EN COMPTE DES OUVRAGES DE PROTECTION OU ASSIMILES .....      | 6         |
| III-4 L'ALEA DE REFERENCE .....                                                 | 7         |
| <b>IV - LES ENJEUX POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE .....</b>                | <b>8</b>  |
| <b>V - LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....</b>                                 | <b>9</b>  |
| <b>VI - LE RÈGLEMENT .....</b>                                                  | <b>10</b> |
| <b>VII - LES MESURES DE PRÉVENTION PRISES POUR LA RÉDUCTION DU RISQUE .....</b> | <b>10</b> |
| VII-1 L'INFORMATION PREVENTIVE .....                                            | 10        |
| VII-2 LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION .....                      | 11        |
| VII-3 LA PREVISION ET L'ANNONCE DES CRUES .....                                 | 11        |
| <b>ANNEXE 1-TABLEAU SYNTHETIQUE SIMPLIFIE DU REGLEMENT.....</b>                 | <b>14</b> |

## PRÉAMBULE

*« Les catastrophes naturelles ont toujours existé et leur représentation mentale n'a vraisemblablement pas beaucoup changé: On n'imagine pas l'aléa qu'on n'a pas subi ; on oublie rapidement, au moins en apparence, celui qu'on a subi. La mémoire sélective est un fait, étudié en psychosociologie. Par contre, les enjeux apparaissent avoir bien augmenté au cours du 20<sup>e</sup> siècle et plus particulièrement depuis les années 1970 en France et dans le monde ».<sup>1</sup>*

Parmi les risques naturels majeurs auxquels la France doit faire face, les inondations constituent actuellement les catastrophes les plus courantes. Ce risque naturel majeur concerne en France une commune sur trois à des degrés divers, dont 300 grandes agglomérations. Pour 160.000 km de cours d'eau, une surface de 22.000 km<sup>2</sup> est reconnue particulièrement inondable. Deux millions de riverains sont concernés.

Les inondations occasionnent des dommages matériels considérables qui sont liés à la hauteur et à la durée de la submersion, ainsi qu'à la vitesse d'écoulement de la crue. En France, la moitié des montants d'indemnisation pour inondations concerne les activités économiques endommagées. Quant aux habitations, elles peuvent être fortement dégradées après les inondations (dégradations qui peuvent toucher les structures en cas de chocs avec des objets lourds charriés par l'eau lors d'inondations torrentielles, ou par affaissement du sol). Les inondations peuvent provoquer enfin des gênes très importantes pour la vie des habitants et le fonctionnement des services publics.

La prévention des risques majeurs d'inondations regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour réduire l'impact de ce phénomène naturel, sur les personnes et les biens. Il s'agit dès lors de réduire, lorsque cela est possible, l'intensité de l'aléa, le risque à la source, ou bien la vulnérabilité des enjeux. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable.

---

<sup>1</sup> Extrait tiré du rapport rédigé par la Mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (étude particulière sur les aléas naturels et leurs enjeux - septembre 2005)

## **I - LE CADRE JURIDIQUE**

### **I-1 La réglementation des plans de prévention des risques**

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sont établis par l'Etat en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

Les PPR ont valeur de servitude d'utilité publique, après avoir été soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités territoriales et EPCI concernés, à la procédure de l'enquête publique, puis avoir été approuvés par arrêté préfectoral. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Ils doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les plans de prévention des risques traduisent pour les communes, dans leur état actuel, l'exposition aux risques tels qu'ils sont connus à ce jour.

### **I-2 L'objet du présent plan de prévention des risques**

Le présent plan a pour objet la prévention du risque d'inondation lié aux crues de la Marne sur les 20 communes suivantes :

1. Isles-les-Villenoy,
2. Condé-Sainte-Libiaire,
3. Montry,
4. Esbly,
5. Lesches,
6. Vignely,
7. Trilbardou,
8. Charmentray,
9. Fresnes-sur-Marne,
10. Précy-sur-Marne,
11. Jablines,
12. Annet-sur-Marne,
13. Dampmart,
14. Chalifert,
15. Chessy,
16. Montévrain,
17. Lagny-sur-Marne,
18. Thorigny-sur-Marne,
19. Pomponne
20. Saint-Thibault-des-Vignes.

Son établissement a été prescrit par l'arrêté préfectoral DAI 1 URB n° 01-178 du 3 août 2001.

### **I-3 Le contenu du plan de prévention des risques d'inondation**

Le plan comprend les documents suivants :

- la présente notice de présentation ;
- le règlement ;
- la carte des aléas au 1/5 000ème (en 6 planches) ;
- la carte des enjeux au 1/5 000ème (en 6 planches) ;
- le plan de zonage réglementaire au 1/5 000ème (en 6 planches).



## II - LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE

Le présent PPRI a comme objectif premier de constituer et d'afficher une connaissance du risque afin que chaque acteur concerné puisse être informé et responsabilisé.

Il a également comme second objectif d'instituer dans les zones touchées par les inondations, une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention.

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 définit au niveau national, les objectifs arrêtés en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables qui sont :

1. d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
2. de limiter ces implantations dans les autres zones inondables ;
3. de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues ;
4. de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

La prise en compte des risques ont conduit à définir quelques principes directeurs pour le PPRI, énumérés ci-après :

**Premier principe : Eviter l'apport de populations dans les zones soumises aux aléas les plus forts ;**

*A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.*

*Il y a lieu de remarquer que la mise hors d'eau, qui était souvent jusqu'à présent la seule mesure prise en zone inondable, n'est pas suffisante. En effet, les populations vivant dans des zones exposées aux aléas les plus forts, même si le premier plancher de leur habitation est hors d'eau, représentent un coût non négligeable pour la collectivité par les moyens de secours qu'il faudra mettre en œuvre pour leur venir en aide.*

**Second principe : N'autoriser que les constructions et aménagements étant compatibles avec les impératifs de la réduction de leur vulnérabilité;**

*Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, les dispositions nécessaires doivent être prises pour **réduire la vulnérabilité** des constructions et aménagements qui pourront éventuellement être autorisées..*

**Troisième principe : Ne pas dégrader les conditions d'écoulement et d'expansion des crues**

*Ces zones d'expansion des crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément à l'aval le débit de la crue. Celle-ci peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens.*

*Considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière ; toutefois, c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues. Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau, par constriction de l'écoulement.*

*Il conviendra donc de veiller fermement à ce que les aménagements et constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de stockage de l'écoulement des eaux*

**Quatrième principe : Empêcher l'implantation des établissements sensibles stratégiques dans les zones exposées ;**

*Cela concerne les établissements accueillant de façon permanente des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants, les établissements pénitentiaires, mais aussi les établissements stratégiques qu'il s'avère indispensables de mobiliser pendant les périodes de crise ;*

### III – LES ELEMENTS TECHNIQUES

#### III-1 L'hydrologie et les données historiques

Trois grandes parties principales peuvent être identifiées sur le bassin de la Marne :

- le bassin amont (Haute-Marne) à forte pente et donc au ruissellement conséquent ;
- la zone médiane perméable entre Frignicourt et Epernay ;
- les terrains variés de la région Ile-de-France, plus urbanisés, et/ou à fort ruissellement telles les vallées des deux Morin.

D'une manière générale, les inondations par débordements de la Marne peuvent être la conséquence de plusieurs facteurs comme la pluviométrie sur le bassin versant, l'imperméabilisation naturelle (saturation des sols, gel) ou artificielle des sols ou bien encore la réduction voire la disparition des zones d'expansion des crues.

Pour la vallée de la Marne comme pour celles de l'Yonne et de la Seine, certaines crues dominent très largement l'analyse statistique des débits naturels de crues réalisée pour la période 1876-1995 : il s'agit des événements de janvier 1910, janvier 1924 et janvier 1955. Notamment, la crue de 1910 a été particulièrement exceptionnelle puisqu'elle accuse les débits maximum les plus élevés pour l'ensemble de ces trois vallées.

La crue de 1910 a été générée par :

- une pluviométrie très abondante durant le dernier trimestre 1909, avec des valeurs égales ou doubles des moyennes habituelles. Ces pluies ont rechargé les nappes, saturé les sols ;
- un épisode "déclencheur" du 15 au 22 janvier, qui malgré une intensité de l'ordre des épisodes précédents a permis une brutale montée des eaux, les conditions de ruissellement étant très favorables.

La crue de 1955 n'a pas été générée par un épisode de pluies longues et continues ayant saturé les sols, mais l'épisode déclencheur a eu lieu sur un sol gelé favorisant également le ruissellement.

Depuis 1910, l'imperméabilisation des bassins versants qui a favorisé l'accroissement des volumes ruisselés et des débits de pointe, s'est conjuguée à la réduction des champs d'inondation au rôle écreteur ; ces différents phénomènes anthropiques vont à l'encontre des améliorations qu'apporte le barrage réservoir du lac du Der-Chantecoq lors de certaines crues de la Marne.

Il convient de noter par ailleurs que trois communes situées à la confluence de la Marne et de son affluent, le Grand Morin sont impactées par les crues de ce dernier. D'après les études hydrologiques menées sur le Grand Morin, les communes de Montry et de Condé-Sainte-Libiaire pourront avoir à connaître des ondes de crues du Grand Morin plus importantes que celles de la Marne au même endroit.

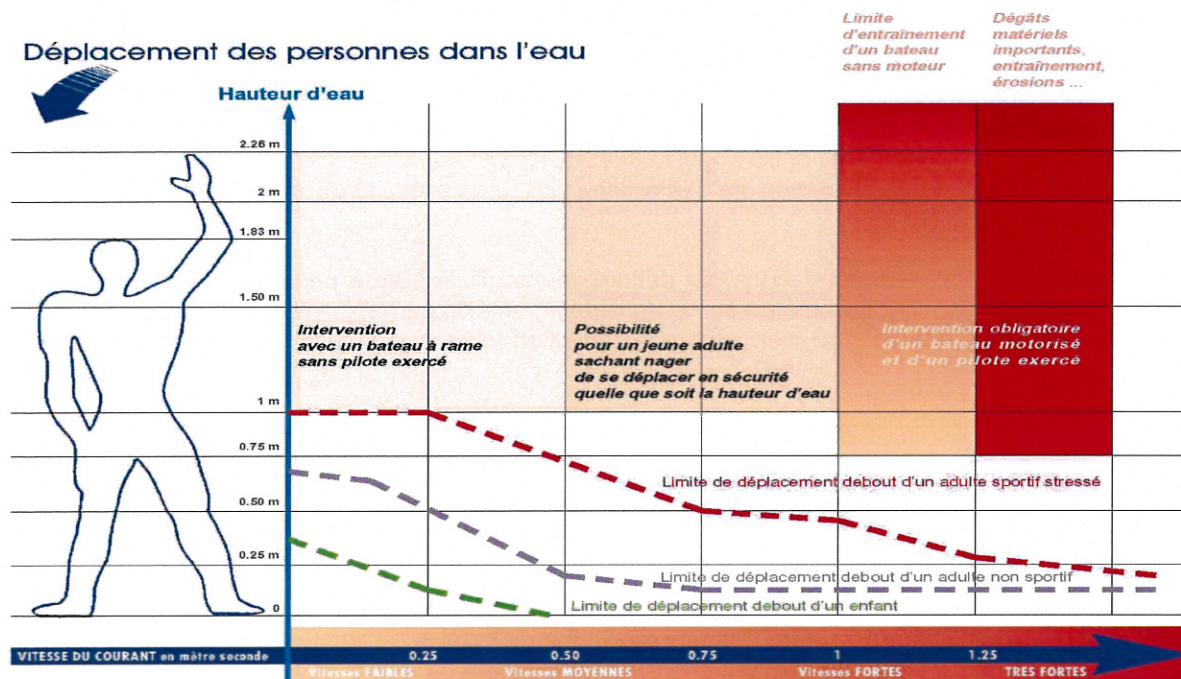
Les inondations dues aux débordements de la Marne sont des phénomènes lents. Les durées de submersion sont de l'ordre de 3 à 7 jours. Tel n'est pas le cas du Grand Morin dont la montée des eaux est très rapide (avec un pic de crue atteint en quelques heures).

#### III-2 L'importance du risque

L'importance du risque est d'abord liée à la hauteur de submersion ainsi qu'aux vitesses d'écoulement plus ou moins importantes. Il en résulte que les vies humaines sont directement menacées dans certains secteurs bien précis comme les zones étroites de transition de vitesse le long des berges où les écoulements sont rapides, comme les zones de surverse au droit de certains ouvrages, (au droit des discontinuités entre les murettes de protection contre les crues). Il a lieu d'ajouter les difficultés pour les services de secours de venir en aide à ces populations fortement exposées aux inondations.



Figure 1



L'importance du risque est aussi liée à la durée de submersion. Dans tous les cas, plus l'onde de crue sera longue, plus les dommages matériels occasionnés sur les biens seront importants, et plus les perturbations de l'activité économique et du fonctionnement des services publics importantes dans la vallée.

A titre d'exemple, on peut citer les désordres touchant aux conditions d'alimentation en fluides comme l'eau potable. Ainsi, l'approvisionnement en eau potable des populations serait fragilisé voire même interrompu dans les secteurs directement touchés par la crue. On peut faire la même analyse en ce qui concerne l'alimentation électrique.

### III-3 La non prise en compte des ouvrages de protection ou assimilés

Même si l'intérêt de ces ouvrages et travaux reste la réduction de la vulnérabilité de l'existant, **ceux-ci n'ont donc pas été pris en compte, de prime abord, pour la détermination des aléas du présent PPRI.**

Il s'agit en premier lieu, des ouvrages de protection contre les inondations de la Marne comprenant au premier chef, le barrage réservoir du lac du Der-Chantecoq. Ce barrage réservoir situé au droit de Saint-Dizier en dérivation de la Marne et de la Blaise, affluent de la Marne, assure une fonction de soutien d'étiage de la Marne, essentielle pour l'alimentation en eau potable et pour l'irrigation. Il joue aussi un rôle d'écrêteur de crue. Il a donc été conçu dans une optique de gestion globale du bassin versant de la Seine.

Pour les crues petites ou moyennes, le rôle écrêteur de ce dernier a permis de diminuer la fréquence d'apparition des phénomènes d'inondation et a permis de réduire le temps de submersion. Sa capacité maximum de stockage d'environ 350 millions de mètres cubes, ne représente toutefois qu'une fraction des volumes mis en jeu par des crues comme celle de 1910. En définitive, pour les crues exceptionnelles, son rôle ne peut être que partiel en regard des volumes d'eau en cause et de son éloignement de la région parisienne. Il a donc été convenu, au niveau régional, de ne pas prendre en compte l'existence des barrages réservoirs.

Il s'agit en second lieu, des travaux et ouvrages de défense locale appartenant à une autre catégorie d'ouvrages de défense.

Ces protections locales englobent d'une part, les ouvrages de protection longitudinale (digues, murettes, merlons, talus routiers, talus de voie ferrée, etc.) existants le long des principales voies d'eau (Marne, Grand Morin et canaux) présentes à l'intérieur du périmètre étudié. De la même façon, les travaux d'entretien et d'aménagement tels que les aménagements de berges, les dragages sont concernés. Mais, l'ensemble de ces ouvrages et travaux n'offre qu'une protection locale limitée et peuvent parfois aggraver la situation des zones voisines en amont et en aval.



Toutes les dispositions précitées s'appuient ainsi sur l'application du guide méthodologique des PPRI édité en 1999 par la documentation française.<sup>2</sup>

En conséquence, les terrains protégés par des ouvrages de protection sont toujours à considérer comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme. Qui plus est, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages.

### III-4 L'aléa de référence

*« Bien connaître les aléas, c'est connaître les risques aux quels on s'expose. Il ne faut pas les ignorer ; il faut savoir vivre avec eux. »<sup>3</sup>*

Dans le cas de la vallée de la Marne, les zones inondables sont déterminées par référence aux **plus hautes eaux connues** (PHEC). Cette référence figure notamment dans une note du Conseil d'Etat du 30 avril 1970, qui actualise la notion de surfaces submersibles ou zones inondables en indiquant qu'elles résultent de l'observation de phénomènes naturels et sont fixées en fonction des plus hautes eaux connues. Il s'agit, en fait, des PHEC des crues de 1910 ou de 1955, selon les PK<sup>4</sup>.

A noter cependant la spécificité de la confluence de la Marne avec le Grand Morin. Trois communes, Esbly, Montry et Condé-Sainte-Libiaire situées dans la vallée du Grand Morin, ont leur territoire impacté par les crues de la Marne et du Grand Morin. La crue de référence du Grand Morin pour les 3 communes précitées est également connue : il s'agit de la crue centennale modélisée qui a été retenue dans le PPRI du Grand Morin aval.<sup>5</sup> Les zones inondables liées aux débordements du Grand Morin sur la zone de confluence sont donc déterminées soit par référence aux Plus Hautes Eaux Connues de la Marne, soit par référence aux Plus Hautes Eaux Calculées du Grand Morin lorsque celles-ci sont supérieures aux précédentes.

Il s'avère enfin utile de rappeler que la concomitance des ondes de crues centennales de la Marne et du Grand Morin n'est pas l'hypothèse retenue pour la cartographie de l'aléa, cette circonstance étant elle-même plus rare qu'une crue centennale sur la Marne ou sur le Grand Morin.

On obtient in fine le résultat suivant :

- pour la commune d'Esbly, la crue de la Marne est prépondérante,
- pour les communes de Montry et de Condé-Sainte-Libiaire, la crue de la Marne reste prépondérante à l'aval du franchissement du Grand Morin par la RD 85p. Par contre, à l'amont de cet ouvrage, les hauteurs submersion les plus grandes sont dues aux PHE Calculées du Grand Morin.

La hauteur de submersion est définie à partir de la différence d'altitude entre les PHEC et l'altitude du terrain naturel.<sup>6</sup> Les zones inondables représentées sur les cartes d'aléas ont donc été déterminées en calculant la différence d'altitude entre la ligne d'eau de référence et l'altitude du sol actuel, relevé par photogrammétrie aérienne. Des levés terrestres sont venus compléter en tant que de besoins, la topographie de certains secteurs urbanisés.

<sup>2</sup> Extrait du guide méthodologique : "Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, en particulier pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme. Qui plus est, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages qui ont d'ailleurs la plupart du temps été conçus pour assurer le développement des activités agricoles.

On sera donc conduit à appliquer les mêmes prescriptions, qu'il y ait ouvrages ou pas, l'intérêt majeur de ces derniers devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant. Les champs d'expansion des crues ainsi protégés seront préservés, quelque soit leur niveau d'aléa. »

<sup>3</sup> Extrait tiré du rapport rédigé en 2005 par la Mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

<sup>4</sup> Points kilométriques correspondant aux bornes de navigation

<sup>5</sup> PPRI approuvé couvrant la partie de ce cours d'eau allant de Tigeaux jusqu'à Saint-Germain-sur-Morin

<sup>6</sup> il s'agit de ceux effectués à la date des levés topographiques

Notice EP\_approbation\_ novembre 2009

La cartographie de l'aléa définit ainsi trois niveaux d'intensité :

- les aléas très forts correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est supérieure à 2 mètres d'eau par rapport aux PHEC ;
- les aléas forts correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est comprise entre 1 et 2 mètres d'eau par rapport aux PHEC ;
- les aléas faibles à moyens correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre d'eau par rapport aux PHEC.

La cartographie des aléas ne délimite pas précisément le fort écoulement, notion associée aux zones où les vitesses d'écoulement de l'eau en période de crue sont suffisamment fortes<sup>7</sup> pour qu'une partie du lit majeur de la rivière participe de manière notable à l'évacuation des crues.

#### IV - LES ENJEUX POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Pour déterminer les enjeux sur le territoire des 20 communes concernées, ont été examinés les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans d'occupation des sols (POS) et le schéma directeur de la région Ile-de-France auxquels ont été ajoutés des visites sur le terrain.

Des réunions techniques d'échanges avec les communes ont été menées pour compléter les informations recueillies.

5 types d'enjeux en matière d'urbanisme ont été identifiés dans le PPRI :

1. les *centres urbains* : ils se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ;
2. les *zones urbaines denses* : elles ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais qui présentent néanmoins plusieurs de leurs critères. Certains secteurs comme les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ou les zones d'activités ayant une occupation du sol très dense ont été classés en zone urbaine dense ;
3. les *autres zones urbanisées* : ce ne sont ni des centres urbains, ni des zones urbaines denses ; ce sont par exemple des lotissements pavillonnaires lâches ou des implantations industrielles et commerciales ayant de grandes surfaces non bâties ;
4. les *zones d'expansion de crues* : ce sont des champs d'inondation à préserver ; il s'agit de secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, parc de stationnement etc...
5. la *zone d'aménagement concertée (ZAC) de Saint-Thibault-des-Vignes* : cet enjeu d'aménagement du territoire important dans le contexte du développement de la ville nouvelle de Marne la vallée-secteur "est", a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 22 avril 1980 portant création de la ZAC dite de « Saint-Thibault-des-Vignes »<sup>8</sup>. Cette ZAC a une double vocation à accueillir des logements et des activités diverses. Sur le plan hydrologique, seul le secteur nord, voué aux activités, est impacté par les crues de la Marne. Afin de rendre aménageable la partie inondable de la ZAC, il a été admis de remblayer le terrain naturel. Après étude prenant en compte les divers aménagements projetés, le Service Navigation de la Seine (SNS) a fixé la cote maximale à 40,80 m NGF pour ce remblaiement<sup>9</sup>. Le SNS a par ailleurs admis la compensation de la réduction des zones d'expansion de crues par l'aménagement de la base de Vaires-Torcy ainsi que par des mesures de reprofilage du lit mineur de la Marne. L'ensemble de ces mesures compensatoires a été jugé suffisant par le SNS pour protéger des crues inférieures à 600 m<sup>3</sup>/s.

<sup>7</sup>On y admet des vitesses d'écoulement de l'eau supérieures à 0,50 m/s;

<sup>8</sup> L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1988 a porté approbation de la modification du Plan d'Aménagement de la Zone de la dite-ZAC.

<sup>9</sup> Dossier EPAMARNE de création de ZAC de Saint-Thibault-des-vignes – C.1.2. Etude d'impact – p.27 à 28  
Notice EP\_approbation\_ novembre 2009



Ces différentes zones d'enjeu sont représentées sur les cartes des enjeux établies au 1/ 5000<sup>ème</sup>, en 9 planches, et annexée à la présente notice de présentation.

## V - LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le croisement des aléas et des enjeux aboutit à la définition de 8 zones réglementaires (cf. annexe 2) :

1. la zone rouge dans laquelle les possibilités de construction sont extrêmement limitées ; elle regroupe d'une part les secteurs d'aléas très forts (hauteurs de submersion supérieures à 2 m) et d'autre part des secteurs de moindre aléa délimités sur le plan, mais suffisamment proches du lit mineur pour que les vitesses y soient également très élevées en période de crue. En l'absence de connaissance précise de la zone de fort écoulement, une bande de 40 mètres à partir du haut de la berge du lit mineur a été instaurée, à titre conservatoire, le long de certains tronçons de la Marne, dans les zones autres que les centres urbains, les zones urbaines denses ou la ZAC de Saint-Thibault-des-Vignes ;
2. la zone marron qui regroupe d'une part des secteurs naturels qu'il convient de réserver aux champs d'inondation et d'autre part des secteurs faiblement urbanisés dans lesquels l'aléa est suffisamment fort pour y interdire la poursuite de l'urbanisation ;
3. la zone jaune foncé qui regroupe des secteurs naturels et des secteurs sur lesquels sont implantées des constructions dispersées, dans laquelle les possibilités de constructions nouvelles sont très restreintes, bien que l'aléa soit faible à moyen ;
4. la zone jaune clair qui correspond à des secteurs faiblement urbanisés où l'aléa est faible à moyen dans laquelle la poursuite de l'urbanisation dans sa forme actuelle est autorisée tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque ;
5. la zone bleu foncé qui correspond à des secteurs d'urbanisation dense dans laquelle le développement de la ville est permis, mais dans une certaine mesure, afin de tenir compte du risque important pour les personnes et les biens ;
6. la zone bleu clair qui correspond à des secteurs urbains denses dans laquelle la ville peut se développer en tenant compte du risque pour les personnes et les biens qui est moins important qu'en zone bleu foncé ;
7. la zone verte, correspondant aux centres urbains, qui sont des secteurs à enjeu fort pour l'agglomération et dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque ;
8. la zone violette correspond à la ZAC de Saint-Thibault-des-Vignes dans laquelle les remblaiements sont autorisés pour permettre l'implantation d'activités et ont été compensés par des aménagements antérieurs.

**Tableau synthétique de la méthodologie**  
**Grille aléas/enjeux/zones réglementaires**

| Enjeu<br><br>Aléa     | champs<br>d'inondation<br>à préserver | espaces urbanisés       |                       |                  | ZAC<br>St-Thibault<br>des<br>vignes |
|-----------------------|---------------------------------------|-------------------------|-----------------------|------------------|-------------------------------------|
|                       |                                       | autre zone<br>urbanisée | zone urbaine<br>dense | centre<br>urbain |                                     |
| - aléa faible à moyen |                                       |                         |                       |                  |                                     |
| - aléa fort           |                                       |                         |                       |                  |                                     |
| - aléa très fort      |                                       |                         |                       |                  |                                     |

Il est à noter que certaines adaptations ponctuelles ont été effectuées pour l'établissement du plan de zonage réglementaire, portant notamment sur l'ajustement de la limite entre deux zones réglementaires compte tenu

du degré de précision des plans photogrammétriques ou sur la prise en compte d'isolats présentant des accès difficiles ou impossibles depuis la voirie avoisinante.<sup>10</sup>

## **VI - LE RÈGLEMENT**

Ce document précise la réglementation qui s'applique dans les zones délimitées par le plan de zonage réglementaire.

Il comprend les dispositions spécifiques applicables à chaque zone ainsi que la définition de certains termes utilisés dans le règlement.

La mise en œuvre des principes énoncés ci-avant a conduit, suivant les zones, à définir des prescriptions particulières qui portent notamment sur :

- la nature des constructions et des aménagements qui sont interdits ou qui peuvent être autorisés, avec ou sans prescriptions, en distinguant particulièrement les constructions à usage d'habitation et les constructions à usage d'activités ainsi que les équipements collectifs et les établissements sensibles ;
- les opérations de constructions neuves et les opérations d'extension de bâtiments existants ;
- la limitation de l'emprise au sol et du coefficient d'occupation des sols des constructions autorisées ;
- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel par rapport à l'altitude des plus hautes eaux connues.

Ainsi, pour chacune des zones réglementaires, le règlement distingue :

- les interdictions applicables aux biens et activités futurs ;
- les autorisations applicables aux biens et activités existants ;
- les autorisations applicables aux biens et activités futurs ;
- les mesures de prévention applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du plan ;
- les prescriptions d'urbanisme ;
- les prescriptions constructives ;
- les prescriptions relatives aux parcs et stockages ;
- les prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives.

Un tableau synthétique simplifié du règlement figure en annexe 1. Il n'a aucune valeur réglementaire, et n'a pour objectif que de mettre en évidence l'adaptation des prescriptions aux aléas et aux enjeux.

## **VII - LES MESURES DE PRÉVENTION PRISES POUR LA RÉDUCTION DU RISQUE**

Les mesures de prévention ont pour objet de limiter les conséquences des inondations par des dispositions prises avant leur survenue. Ces phénomènes naturels aléatoires et inévitables imposent à tous, pouvoirs publics, agents économiques ou particuliers, de se préparer par avance à y faire face.

Les mesures de prévention regroupent l'information préventive, le présent plan de prévention des risques d'inondation et les prévisions et annonces des crues.

### **VII-1 L'information préventive**

#### Information à l'échelle communale

L'information préventive vise à informer le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Le dispositif comprend désormais :

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le préfet<sup>11</sup> ;
- le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> cf. définition de l'isolat au règlement du présent PPRI ( TITRE II – Définitions des termes utilisés – p. 7)

<sup>11</sup> Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Notice EP\_approbation\_ novembre 2009



En outre, la commune avec l'assistance des services de l'Etat, procède à l'inventaire des repères de crues existants et établit les repères correspondants aux plus hautes eaux connues.

Enfin, le maire devra informer la population au moins une fois tous les deux ans sur les risques d'inondation et sur les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou de tout autre moyen approprié.

#### Information des acquéreurs et des locataires

Les acquéreurs et locataires de biens immobiliers concernés soit par PPR inondation prescrit ou approuvé, soit par des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre de la garantie « catastrophes naturelles », doivent être informés respectivement par les vendeurs ou les bailleurs concernés. Le préfet arrête la liste des risques auxquels la commune est exposée, la liste des documents auxquels les vendeurs ou bailleurs peuvent se référer.

### **VII-2 Le plan de prévention des risques d'inondation**

Le présent plan définit des mesures de prévention notamment en matière :

- d'urbanisme ;
- de construction ;
- d'aménagement ;
- d'exploitation des terrains ;
- d'usages de biens.

### **VII-3 La prévision et l'annonce des crues**

Une réforme de l'annonce de crue a été initiée en octobre 2002 avec la création des Services de Prévision des Crues (SPC), en remplacement des Services d'Annonce de Crues (SAC), et la création d'un Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) implanté à Toulouse.

Cette réforme a été inscrite dans la loi risques du 30 juillet 2003 qui précise dans son article 41: « l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État ».

Le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté n°2005-2558 du 22 décembre 2005 par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région d'Île-de-France.

Sur ce bassin, un des SPC est celui de la Seine-moyenne-Yonne-Loing (SMYL) de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) d'Île-de-France. C'est ce SPC qui a notamment en charge la vallée de la Marne.

En cas de crue, le service interministériel de protection civile, placé sous l'autorité du préfet alerte les maires concernés.

#### **Comment accéder aux informations ?**

Une procédure de vigilance pour les crues a été mise en place à compter de juillet 2006 traduisant par des couleurs (vert, jaune, orange, rouge) le niveau de risques potentiels attendus sur chacun des cours d'eau dans les 24 heures à venir (de l'absence de danger pour le vert à un danger très important pour le rouge).

La carte de vigilance crues et le bulletin associé comportant éventuellement des conseils de comportement (documents actualisés au minimum deux fois par jour) sont consultables sur Internet à partir des sites suivants :

**[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)**

**[www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr](http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr)**

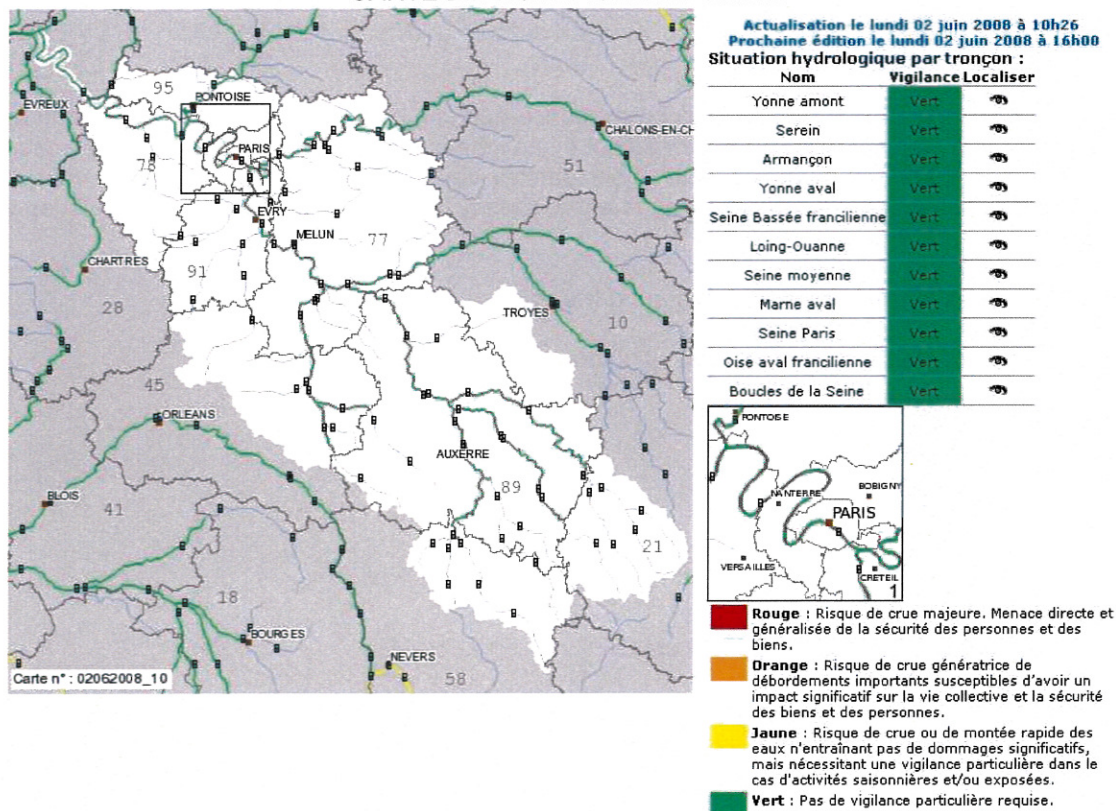
**[www.eauseine.net](http://www.eauseine.net)**

---

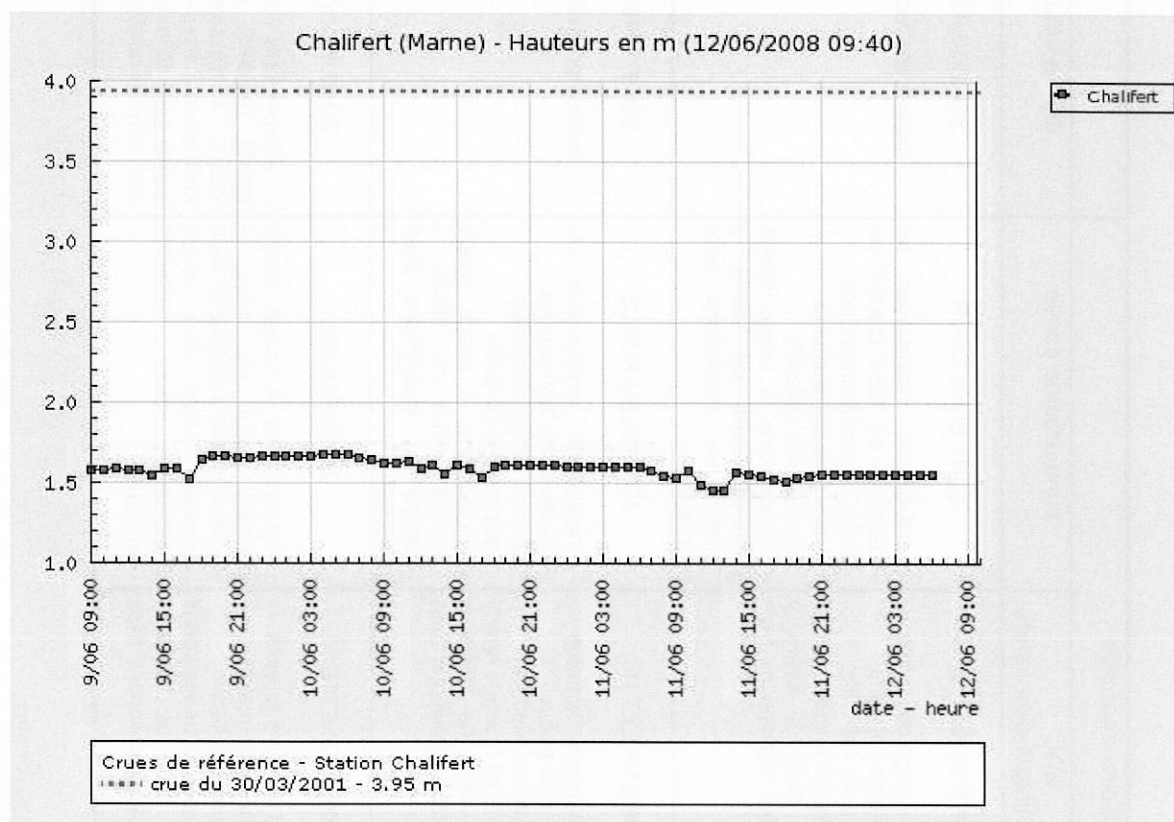
<sup>12</sup> Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Dans certains cas, les anciens Dossiers Communaux Synthétiques (DCS) valent DICRIM.

Les données brutes mesurées aux stations des réseaux hydrométriques sont accessibles depuis le site de la vigilance crues. Les données brutes sont mises à disposition sans validation, dès leur disponibilité en fonction du rythme de collecte par le SPC.

### CARTE DE VIGILANCE DES CRUES



Les données brutes mesurées aux stations des réseaux hydrométriques sont accessibles depuis le site de la vigilance crues (cf. ci-dessous l'exemple de la station de Chalifert) données brutes sont mises à disposition sans validation, dès leur disponibilité en fonction du rythme de collecte par le SPC.





**ANNEXE 1-Tableau synthétique simplifié du règlement (constructions nouvelles)**

| Enjeu                     | Zone naturelle<br>d'expansion de crues<br>à préserver                                                                                                                               | espaces urbanisés                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                             | centre urbain                                                                                                                                                                       |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                           |                                                                                                                                                                                     | Autre zone urbanisée                                                                                                                                                                                                                          | Saint-Thibault-des-vignes                                                                                                                                                                                              | zone urbaine dense                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                     |
| <b>Faible<br/>à moyen</b> | <b>ZONE JAUNE FONCÉ</b><br>- équipements collectifs<br>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil                       | <b>ZONE JAUNE CLAIR</b><br>- habitations individuelles en "dent creuse"<br>- locaux à usage d'activités<br>- équipements collectifs<br>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil | <b>ZONE VIOLETTE</b><br>- locaux à usage d'activités<br>- équipements portuaires<br>- équipements collectifs<br>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil | <b>ZONE BLEU CLAIR</b><br>- habitations individuelles ou collectives en "dent creuse" ou en ZAC, en lotissement, etc.<br>- locaux à usage d'activités<br>- équipements collectifs<br>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil | <b>ZONE VERTE</b><br>toutes constructions                                                                                                                                           |
|                           |                                                                                                                                                                                     | <b>ZONE MARRON</b><br>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil à condition d'être en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique et sur pilotis                        | <b>ZONE VIOLETTE</b><br>- locaux à usage d'activités<br>- équipements portuaires<br>- équipements collectifs<br>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil | <b>ZONE BLEU FONCÉ</b><br>- habitations individuelles ou collectives en "dent creuse"<br>- locaux à usage d'activités<br>- équipements collectifs<br>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil                                 | <b>ZONE VERTE</b><br>toutes constructions                                                                                                                                           |
| <b>Très fort</b>          | <b>ZONE ROUGE</b><br>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques | <b>ZONE ROUGE</b><br>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques                                                           | <b>ZONE VIOLETTE</b><br>- locaux à usage d'activités<br>- équipements portuaires<br>- équipements collectifs<br>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil | <b>ZONE ROUGE</b><br>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques                                                                                                         | <b>ZONE ROUGE</b><br>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques |

ATTENTION : CE TABLEAU N'A QU'UNE VALEUR INFORMATIVE - SE REPORTER AU RÈGLEMENT POUR L'APPLICATION DU PPR